



Arrêt

**n° 144 685 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 4 février 2013 et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 13 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 15 avril 2000 où elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision négative prise par l'ancienne Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 22 janvier 2002.

1.2. Le 7 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'encontre de l'intéressée, un ordre de quitter le territoire. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejeté par un arrêt n° 144 683 prononcé par le Conseil le 30 avril 2015.

1.3. Par un courrier daté du 9 janvier 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée toujours sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, accompagnée cette fois d'une copie de sa carte d'identité. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 4 février 2013 assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 12.01.2012, Monsieur [A. A.], invoque les arguments suivants : la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire belge, ses tentatives de régularisation déjà effectuées et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Pour commencer, l'intéressé invoque la longueur de son séjour, « plus de 11 ans », et précise qu'il est « arrivé en Belgique le 15 mai 2000». Il invoque également son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration qui démontrent « tout un réseau des relations sociales et amicales » de l'intéressé. Il déclare aussi qu'il a « suivi plusieurs formations, à savoir des cours de langue et des cours d'alphabétisation et d'initiation à l'informatique ». De plus, il fournit différentes attestations médicales, du CPAS, de fréquentation de cours, ainsi qu'un «abonnement De lijn» daté de 2001. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

Ensuite, le requérant invoque la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or cela ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

Enfin l'intéressé produit des preuves des démarches entreprises sur le territoire pour régulariser sa situation depuis son arrivée. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire belge de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« 02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision confirmative de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 31.05.2001. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

A l'appui de son recours, la partie requérante soulève deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

2.1. Le **premier moyen** est pris de « la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62 ; la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse » ;

La partie requérante y fait valoir, en substance, dans une première branche, que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation en se bornant à énoncer que « la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour sans examiner in concreto les conséquences que ce retour peut avoir pour le requérant ».

Elle soutient, en substance, dans une deuxième branche, qu'en égard à l'application constante par la partie défenderesse de l'instruction du 19 juillet 2009 pendant plus de 2 ans, en dépit de son annulation par le Conseil d'Etat, et l'absence d'une nouvelle réglementation ou circulaire, le subit arrêt de cette pratique, dont elle fait les frais, doit être considéré comme contraire au principe d'égalité, consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi qu'au principe de sécurité juridique et de légitime confiance.

2.2. Le **deuxième moyen** est pris de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives* ».

Elle expose, en substance, que la partie défenderesse se limite à une formule générale et abstraite, s'agissant de l'examen du respect de sa vie privée et familiale, sans procéder à un véritable examen *in concreto*. Elle explique ainsi que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse se borne à affirmer de manière générale et théorique que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées mais seulement un éloignement temporaire, en citant des extraits de jurisprudence non pertinents, sans cependant tenir compte de sa situation concrète, à savoir qu'elle n'avait que 16 ans lorsqu'elle est arrivée en Belgique où elle réside depuis 13 ans, qu'elle démontre une forte intégration dans ce pays et qu'il serait difficile pour elle d'introduire sa demande à partir de la Mauritanie car elle n'a plus d'attaches dans ce pays où elle ne connaît aucun proche qui pourrait l'accueillir et se retrouverait sans travail ni logement.

3. Discussion.

3.1. Sur les moyens réunis, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à la demande d'autorisation de séjour.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle invoquées et fait une application correcte de l'article 9 bis de la Loi et des dispositions visées au moyen.

3.3. Le Conseil ne peut suivre, à cet égard, l'argumentation de la partie requérante. Il rappelle en effet que c'est au demandeur qu'il appartient de démontrer que les circonstances qu'il invoque rendent impossible ou particulièrement difficile son retour temporaire dans son pays d'origine pour y solliciter l'autorisation requise pour séjourner en Belgique. En l'absence de pareille démonstration, il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de s'être contentée d'une motivation générale, laquelle ne fait

que refléter le propre caractère général de la demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressé.

3.4. Concernant encore plus particulièrement la motivation de la décision entreprise en rapport avec le respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

C'est partant à tort que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'en référer à de semblables décisions dans l'acte attaqué. Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante se contente, pour contester cette motivation, de prétendre que sa situation concrète, dont plus spécifiquement son absence d'attaches au pays, n'aurait pas été valablement examinée alors même que cette absence d'attaches n'a pas été invoquée dans sa demande d'autorisation de séjour. Il apparaît également que bien qu'ayant invoqué sa vie privée et familiale en Belgique, elle s'est néanmoins abstenue d'exposer concrètement en quoi ces relations rendait un déplacement temporaire dans son pays d'origine impossible ou particulièrement difficile.

3.5. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de l'instruction du 19 juillet 2009. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. C'est également pour cette

raison que le Conseil ne peut suivre l'argumentation soulevée en termes de requête et tirée de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et des principes d'égalité et de non-discrimination. Une fois informée de son erreur, l'administration n'est pas obligée de persévérer dans celle-ci. En revenir à une exacte application de la législation ne peut être considéré ni comme une violation de l'article 10 de la Constitution ni comme l'abandon d'une ligne de conduite et n'emporte pas non plus une violation du principe de sécurité juridique.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM